

## Annulation puis réimposition : délai d'attente ou non ?

1.- Lorsqu'un contribuable conteste en Justice une cotisation fiscale et que le tribunal ou la cour lui donne raison, la loi autorise l'administration fiscale à soumettre une cotisation subsidiaire au juge, afin de permettre l'imposition correcte du contribuable<sup>1</sup>.

Cela peut sembler logique et légitime.

En effet, supposons qu'une imposition soit établie pour n'avoir pas été précédée de l'envoi d'un avis de rectification, formalité substantielle prescrite à peine de nullité de l'imposition.

Il ne serait sans doute pas logique que le contribuable concerné puisse échapper définitivement à un impôt normalement dû pour cette seule raison.

2.- Considérant qu'un tel contribuable ne peut cependant demeurer *ad vitam* dans l'expectative d'une réaction de l'administration fiscale, raison pour laquelle la loi prévoit que celle-ci dispose d'un délai de six mois pour soumettre une cotisation subsidiaire au juge qui a prononcé l'annulation de la cotisation initiale.

3.- En vertu de l'article 356 du CIR, « *la cause reste inscrite au rôle pendant six mois à dater de la décision judiciaire. Pendant ce délai de six mois qui suspend les délais d'opposition, d'appel ou de cassation, l'administration peut soumettre à l'appréciation du juge par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire à charge du même redevable et en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition que la cotisation primitive* ».

4.- La question s'est posée de savoir si un recours contre la décision d'annulation peut être formé dans le délai de six mois précité ou s'il faut nécessairement attendre l'expiration de ce délai, ou la formalisation d'une cotisation subsidiaire dans les six mois, suivie d'une nouvelle discussion devant le tribunal.

La volonté du législateur était, sans aucun doute, d'éviter de multiplier les procédures.

---

<sup>1</sup> Il y a, notamment, exception lorsque l'annulation intervient pour cause de prescription, étant précisé, par ailleurs, que la nouvelle cotisation doit viser le même redevable qu'initialement.

Autant attendre que le litige soit vidé en instance avant de le soumettre éventuellement à la juridiction d'appel.

Cela étant, le contribuable n'a, *a priori*, aucune raison d'aller en appel d'une décision ayant prononcé l'annulation de la cotisation, de sorte que la problématique concernait principalement le recours éventuel de l'administration fiscale.

5.- Si d'aucuns ont pu penser qu'un recours (requête d'appel ou pourvoi en cassation) introduit dans le délai de six mois visé à l'article 356 du CIR pouvait être déclaré irrecevable, car prématuré, la Cour de cassation a décidé, le 30 mars 2017, qu'il n'en était rien.

Selon la Cour de cassation, le fait que le délai d'appel ou de pourvoi soit suspendu ne signifie pas qu'un recours ne peut être introduit dans le délai de six mois précité.

Autrement dit, le délai de six mois n'est pas un délai d'attente – au cours duquel aucun recours ne pourrait être valablement formé – mais bien de suspension des délais légaux de recours.

Plus simplement dit encore, le délai de six mois augmente, en somme, le délai dont dispose les parties pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation, mais ne les prive pas d'agir sans attendre une éventuelle cotisation subsidiaire.

Olivier Robijns

Cabinet d'avocats HERVE